



## Lettre d'information de la semaine du 25 au 29 octobre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊT

*Mardi 26 octobre 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-109/20 PL Holdings \(SV\)](#)

**L'enjeu** : la conclusion par un État membre d'une convention d'arbitrage de contenu identique à une clause d'arbitrage nulle figurant dans un traité bilatéral d'investissement entre États membres est-elle contraire au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 28 octobre 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-267/20 Volvo et DAF Trucks \(ES\)](#)

**L'enjeu** : quel est le champ d'application temporel de la directive sur l'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles ?

*Communiqué de presse*

#### III. PLAIDOIRIES

*Jeudi 28 octobre 2021 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-525/20 Association France Nature Environnement \(Impacts temporaires sur les eaux de surface\) \(FR\)](#)

**L'enjeu** : lorsqu'ils autorisent un programme ou un projet dans le domaine de l'eau, les États membres peuvent-ils s'abstenir de prendre en compte leurs impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme sur l'état de l'eau de surface ?

### RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

#### I. ARRÊT

*Mardi 26 octobre 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-109/20 PL Holdings \(SV\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : la conclusion par un État membre d'une convention d'arbitrage de contenu identique à une clause d'arbitrage nulle figurant dans un traité bilatéral d'investissement entre États membres est-elle contraire au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

En 2013, PL Holdings, une société de droit luxembourgeois, s'est vu suspendre ses droits de vote attachés aux titres détenus au sein d'une banque polonaise et ordonner de procéder à leur vente forcée. En désaccord avec cette décision, prise par la Komisja Nadzoru Finansowego (commission de surveillance financière, Pologne), PL Holdings a décidé d'engager une procédure d'arbitrage contre la Pologne. À cette fin, en s'appuyant sur le traité bilatéral d'investissement (TBI), conclu en 1987 entre la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et la Pologne, d'autre part, PL Holdings s'est adressée au tribunal arbitral prévu par une clause d'arbitrage figurant dans ce traité.

Par deux sentences des 28 juin et 28 septembre 2017, le tribunal arbitral a conclu à sa compétence pour connaître du différend en cause, a constaté que la Pologne avait violé ses obligations découlant du TBI et l'a condamnée à verser à PL Holdings des dommages et intérêts.

Le recours tendant à l'annulation des sentences arbitrales formé par la Pologne devant le Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm, Suède) a été rejeté. Cette juridiction a notamment jugé que, même si la clause d'arbitrage figurant au TBI, selon laquelle un différend relatif à ce traité doit être tranché par un organisme d'arbitrage, est nulle, cette nullité n'empêche pas un État membre et un investisseur d'un autre État membre de conclure, à un stade ultérieur, une convention d'arbitrage ad hoc afin de résoudre ce différend.

Saisi d'un pourvoi contre la décision de la cour d'appel, le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède), a décidé de s'en remettre à la Cour de justice afin de clarifier si les articles 267 et 344 TFUE font obstacle à la conclusion d'une convention d'arbitrage ad hoc entre les parties au litige dès lors que cette convention a un contenu identique à une clause d'arbitrage prévue par le TBI et contraire au droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 28 octobre 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-267/20 Volvo et DAF Trucks \(ES\) -- première chambre](#)

**L'enjeu** : xxxx ?

*Communiqué de presse*

Le 19 juillet 2016, la Commission européenne a constaté que plusieurs fabricants de camions, parmi lesquels AB Volvo et DAF Trucks, ont participé, de 1997 à 2011, à une entente, notamment, sur les prix des camions.

Ayant acheté, au cours des années 2006 et 2007, trois camions fabriqués par ces deux sociétés, RM a introduit devant une juridiction espagnole, le 1<sup>er</sup> avril 2018, un recours tendant à la réparation du préjudice résultant du comportement anticoncurrentiel. Sa demande a été partiellement admise par le juge de première instance, et Volvo et DAF Trucks ont été condamnées à payer une réparation à 15 % du prix d'acquisition des camions. Le juge a rejeté l'exception de prescription de l'action qu'elles ont invoquée, en concluant à l'applicabilité du délai de cinq ans prévu dans la législation espagnole qui a transposé la directive sur l'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles. En outre, selon la même législation, le juge a appliqué la présomption de préjudice causé par les infractions en cause et a exercé sa faculté d'estimer le préjudice, comme le prévoient deux dispositions figurant dans la directive.

Les deux sociétés ont fait appel de ce jugement devant l'Audiencia Provincial de León (cour provinciale de León, Espagne), en faisant valoir, d'une part, que l'action était prescrite car le délai d'un an prévu par le régime de responsabilité extracontractuelle du code civil, qui est à leur avis applicable, aurait commencé à courir à compter de l'émission du communiqué de presse de la commission, le 19 juillet 2016. D'autre part, elles nient qu'il existe des preuves du lien de causalité entre le comportement décrit dans la décision de la Commission et l'augmentation du prix des camions achetés par RM.

L'Audiencia Provincial de León a décidé de poser à la Cour des questions sur le champ d'application ratione temporis de certaines dispositions de la directive concernant le délai de prescription applicable et l'évaluation du préjudice ainsi que la compatibilité de la législation nationale applicable aux actions en dommages et intérêts résultant d'infractions au droit de la concurrence au vu de l'article 101 TFUE et du principe d'effectivité.

[Retour sommaire](#)

### III. PLAIDOIRIES

*Jeudi 28 octobre 2021 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-525/20 Association France Nature Environnement \(Impacts temporaires sur les eaux de surface\) \(FR\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu** : lorsqu'ils autorisent un programme ou un projet dans le domaine de l'eau, les États membres peuvent-ils s'abstenir de prendre en compte leurs impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme sur l'état de l'eau de surface ?

Le litige dont est saisi le Conseil d'État (France) a pour origine un recours pour excès de pouvoir introduit par l'association France Nature Environnement. Cette association conteste la validité d'une disposition du décret n° 2018-847, du 4 octobre 2018, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (JORF n° 0231 du 6 octobre 2018). Par ce décret, la France a en effet ajouté à l'article R.212-13 du code de l'environnement un alinéa qui permet à l'autorité administrative, lorsqu'elle autorise des programmes et projets susceptibles de provoquer une détérioration sur l'état d'une masse d'eau, de ne pas tenir compte « des impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme ».

Au soutien de ses conclusions, cette association fait valoir que cette disposition méconnaîtrait les objectifs de la directive établissant une politique communautaire dans le domaine de l'eau en excluant lesdits impacts de l'appréciation portée par l'autorité administrative de la compatibilité des programmes et des décisions administratives avec l'objectif de prévention et de détérioration de la qualité des eaux tel que prévu par l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le Conseil d'État a posé à la Cour des questions préjudicielles visant, en substance, à déterminer si l'article 4 de la directive, et en particulier ses paragraphes 6 et 7, s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que les autorités compétentes en charge de l'autorisation préalable d'un projet ayant un impact potentiel sur une ou plusieurs masses d'eau de surface ne doivent pas prendre en compte les impacts temporaires de courte durée et sans conséquence de long terme. Le cas échéant, le Conseil d'État cherche à savoir dans quelles conditions une telle réglementation serait permise.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

